

Droits fondamentaux des réfugiés dans les centres d'hébergement

Les droits fondamentaux

Les droits fondamentaux des résident(e)s, tels que l'inviolabilité du domicile (article 13 de la Loi fondamentale), la protection du mariage et de la famille (article 6 de la Loi fondamentale) et la liberté d'action générale (article 2, paragraphe 1, de la Loi fondamentale), ne doivent pas être violés par les exploitants ou les employés des centres d'hébergement. Les statuts, les règlements intérieurs, etc. ne peuvent et ne doivent pas restreindre les droits fondamentaux.

Il est en principe autorisé :


- De fouiller les locaux privés avec des ordonnances judiciaires (par la police)
- D'effectuer un contrôle de l'hygiène des chambres en cas de risque d'infection (organismes publics uniquement)
- D'entrer dans les locaux en cas de danger
- D'appliquer des règles de visite pour le logement
- La vidéosurveillance de la zone d'entrée

Vous trouverez de l'aide auprès de :

Conseil des réfugiés de Basse-Saxe

 <https://www.nds-fluerat.org/>

 nds@nds-fluerat.org

 0511 - 98 24 60 30

Plus d'informations sur le sujet : <https://bit.ly/3NrbVEI>

Il est interdit aux employés dans les centres d'hébergement :

Concernant les espaces de vie privée des résident(e)s

- de les fouiller
- d'y pénétrer sans autorisation ou sans danger concret
- de les contrôler (même pour le contrôle de présences)

En cas de visite

- de vérifier les papiers d'identité ou les sacs
- d'interdire les visites groupées ou de limiter les heures de visite
- d'interdire l'accès à une maison sans qu'il y ait un danger objectif ou une perturbation significative

Concernant le courrier des résident(e)s

- de l'ouvrir, de le lire ou le consigner
- de ne distribuer le courrier, qu'à des heures restreintes



De mettre en place un système de vidéosurveillance dans

- les escaliers, ascenseurs ou espaces intérieurs
- les salles de séjour
- les locaux d'habitation



Communiquer l'absence du foyer sans motif concret à

- la police
- aux services sociaux ou au service des étrangers
- au service postal
- l'occasion des contrôles de présence réguliers ou l'obligation de notification
- interdire de fumer ou de consommer de l'alcool
- interdire l'achat de journaux et d'Internet
- interdire les meubles personnels ou les appareils électriques en général